

Votre résumé de garanties Prévoyance



Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre société et ne peut en aucun cas se substituer à la notice de garantie fournie par l'assureur **QUATREM**. Les dispositions de ce contrat font seules la loi entre les parties. Pour tout complément d'information sur ces garanties, merci de vous référer à la notice de l'assureur.

Les personnes à charge comprennent les enfants et les ascendants à charge :

Pour l'application du contrat, on entend par « enfant à charge », les enfants de l'assuré affilié, c'est-à-dire :

- Les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptés ou recueillis, fiscalement à charge de l'assuré, âgés de moins de 21 ans,
- Les enfants (qui ne font pas de déclaration fiscale personnelle) d'un Assuré divorcé confiés à la garde de l'ex-conjoint et pour lesquels l'Assuré doit payer une pension alimentaire par décision de justice tant que dure l'obligation alimentaire,
- Les enfants fiscalement à charge âgés de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite d'études et à la condition que ces enfants soient sans ressources propres provenant d'une activité salariée (sauf emplois occasionnels ou saisonniers durant les études),
- Les enfants handicapés quel que soit leur âge, s'ils bénéficient de l'allocation prévue par la législation sociale en faveur des handicapés ou s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Sont également pris en compte les enfants nés viables moins de 300 jours après la date du décès, sous réserve que l'état de grossesse considéré ait été déclaré à l'assureur moins de 90 jours après la date du décès, sur fourniture de l'acte de naissance des intéressés ou à condition que la preuve de la filiation de ces derniers en soit apportée.

Est considéré comme étant fiscalement à charge de l'Assuré, l'enfant (légitime, naturel, reconnu, adopté, recueilli) qui n'exerce aucune activité rémunérée à titre principal et satisfait aux critères fixés par la Législation Fiscale pour ouvrir droit à une majoration du quotient familial relatif au foyer fiscal de l'Assuré.

Désignation de bénéficiaire en cas de décès :

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès faite par l'assuré, le capital est versé :

- A son conjoint survivant non séparé de corps judiciairement.
- A défaut, par parts égales, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession.
- A défaut, par parts égales, à ses père et mère, à défaut de l'un sa part revenant au survivant.
- A défaut, à ses autres héritiers.

L'assuré a la faculté de modifier sa désignation de bénéficiaire à tout moment lorsque celle-ci n'est plus appropriée et notamment en fonction des évolutions de sa situation familiale, sur un formulaire fourni par l'assureur ou sur demande écrite, datée et signée de sa main.

Cette désignation peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

REGIME PREVOYANCE
VMWARE France SAS
EN COMPLEMENT DES PRESTATIONS S.S.

VMWARE - REGIME DE PREVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL	
GARANTIES	Niveau de garanties
ALLOCATION DECES FAMILLE	
<ul style="list-style-type: none"> Frais d'obsèques - décès du conjoint Frais d'obsèques - décès d'un enfant à charge 	<p>100% PMSS 100% PMSS</p>
ASSURE - DECES TOUTES CAUSES	
<ul style="list-style-type: none"> Célibataire, Veuf, Divorcé Marié, pacsé, concubin Majorations familiales par personne à charge Capital décès concomitants ou rapprochés des conjoints 	<p>320% TA TB TC 350% TA TB TC 96% TA TB TC</p> <p>100% capital décès toutes causes y compris les majorations familiales pour les cadres au sens de la CCN SYNTEC : le capital ne peut être inférieur à 340% du plafond annuel de la sécurité sociale pour les non cadres au sens de la CCN SYNTEC : le capital ne peut être inférieur à 170% du plafond annuel de la sécurité sociale</p>
GARANTIES ACCIDENT	
PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	
DOUBLE EFFET	
RENTE EDUCATION : versement pour les enfants à charge S.S	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les cadres au sens de la CCN Syntec jusqu'à 18ème anniversaire jusqu'à son 26ème anniversaire au plus tard Rente orphelin de père et de mère 	<p>24% TA TB TC 30% TA TB TC</p> <p>la rente définie ci-dessus est majorée de 100% Voir notice d'information</p>
<ul style="list-style-type: none"> Pour les non-cadres au sens de la CCN Syntec jusqu'à 18ème anniversaire jusqu'à son 26ème anniversaire au plus tard Rente orphelin de père et de mère 	<p>12% TA TB TC 15% TA TB TC</p> <p>la rente définie ci-dessus est majorée de 100% Voir notice d'information</p>
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
<ul style="list-style-type: none"> Indemnités : Franchise : Accident, hospitalisation : 3 jours c'est-à-dire à compter du 4ème jour d'arrêt de travail continu Toute autre cause : 30 jours c'est-à-dire à compter du 31ème jour d'arrêt de travail continu 	<p>Versement d'une indemnité journalière, y compris celle servie par la Sécurité Sociale</p> <p>80% TA TB TC</p>
INVALIDITE	
INVALIDITE TOTALE OU PARTIELLE	
2ème et 3ème catégorie	80% TA TB TC
1ère catégorie	45% TA 40% TB TC
INCAPACITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE	
Taux d'incapacité "N" supérieur ou égal à 66%	80% TA TB TC
Taux d'incapacité "N" supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%	(3N/2) de la rente prévue ci-dessus

Légende et définitions :

IAD : L'assuré est déclaré en invalidité absolue et définitive s'il est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre activité professionnelle lui procurant gain ou profit, et si son état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale « PMSS » :

Valeur servant de base de calcul à la Sécurité sociale. Elle peut être utilisée par les organismes assureurs pour définir le montant d'une prestation exprimée en % de PMSS.

Plafond Sécurité sociale :

- Tranche A : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- Tranche C : fraction du salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Type d'invalidité :

- 1ère catégorie, l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain, mais peut néanmoins exercer une activité professionnelle. Ce salarié n'est donc pas inapte au travail, mais il peut-être inapte à certains postes,
- 2ème catégorie, l'assuré a perdu 2/3 de ses capacités de travail, ou de gain et ne peut normalement pas exercer un travail quel qu'il soit cependant malgré cette définition, l'assuré peut éventuellement travailler de façon réduite,
- 3ème catégorie, Le salarié est incapable de travailler, il est assisté d'une tierce personne, pour les actes de la vie ordinaire.